

dit bureau, en exceptant le président, qui ne votera que dans le cas où les membres présents seront également divisés; et chaque membre du dit bureau avant d'agir comme

5 tel prêtera le serment contenu dans la cédule A ci-annexée, lequel sera administré par l'un des juges de la cour du banc de la reine de sa majesté pour le district de Québec, ou par tout juge de circuit dans et pour le dit

10 district.

Vote du président.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit bureau des examinateurs des arrimeurs de Québec, à sa première assemblée, d'élire au scrutin d'entre ses membres une personne

15 capable et convenable pour être *surintendant des arrimeurs pour le port de Québec*, et président du dit bureau, et pour remplir les devoirs qui lui sont ci-après assignés, laquelle

20 élection sera soumise à l'approbation du gouverneur de cette province à qui il en sera fait immédiatement rapport à cet effet; et la personne ainsi élue, après signification de la dite approbation, s'obligera elle-même avec

25 ses héritiers et successeurs, pour une somme pénale de                    louis courant, chaque, pour garantir l'accomplissement fidèle de ses devoirs, et ce cautionnement sera en faveur de toutes parties qui pourraient

30 être lésées par les faits, actes ou omissions du dit surintendant et président; et les dites parties auront leur recours contre telle obligation par poursuite ou action dirigée contre le dit surintendant et président et ses cautions,

35 devant une cour de juridiction compétente; et le dit surintendant et président, avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge, prêtera et souscrira devant un des juges de la dite cour du banc de la reine, ou devant

40 un des juges de la dite cour de circuit le serment contenu dans la cédule B, annexée au présent acte.

Nomination du surintendant des arrimeurs et président du bureau.

IV. Et qu'il soit statué, que dans

mois de calendrier après la première assem-

Commission des arrimeurs qui exerçaient